

**Schweizerische Kommission für Berufsentwicklung und Qualität
Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité
Commissione svizzera per lo sviluppo professionale e la qualità**

Medizinische Praxisassistentin / Medizinischer Praxisassistent MPA – Assistante médicale /
Assistant médical AM – Assistente di studio medico ASM

**Directives
pour la procédure de qualification (PQ)
assistantes médicales / assistants médicaux CFC**

Approuvées par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité, février 2011

Révision : Septembre 2012
Modifications annexe 1: 20 décembre 2013 (décision par voie de circulaire, commission pour le
développement de la profession et qualité)
Révision : 21 avril 2016

Les directives ci-après décrivent la procédure de qualification des assistantes médicales / assistants médicaux CFC. Les examens sont élaborés par la Commission d'examens. Des groupes d'auteurs des différentes branches créent les questions d'examens chacun dans leurs domaines d'évaluation, sur la base des objectifs généraux du plan de formation. Ces groupes de travail sont composés de spécialistes (médecins, TRM, techniciens et techniciennes de laboratoire médical (TAB), assistantes médicales-assistants médicaux, etc.) sur une base paritaire entre romands et alémaniques.

Les autorités cantonales compétentes sont responsables de l'organisation des examens, ce qui peut engendrer des différences dans l'exécution de la procédure de qualification.

Remarque : la matière évaluée lors de la procédure de qualification se base sur l'Ordonnance de formation et le plan de formation. Tous les objectifs y figurant sont susceptibles d'être évalués. Les données actualisées se trouvent sur le site www.mpaschweiz.ch. Veuillez les consulter régulièrement.

Bases légales

Les bases légales reposent sur l'Ordonnance de formation et sur le plan de formation pour assistantes médicales / assistants médicaux, en vigueur depuis juillet 2009, selon l'art. 19 de la Loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr), l'art. 12 de l'Ordonnance de la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) et de l'art. 4, al.4 de l'Ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5).

Organe

Les autorités cantonales compétentes sont responsables de l'organisation des examens.

En cas d'empêchement

Les personnes en formation sont tenues de se présenter à l'examen de la procédure de qualification (PQ) pendant et à la fin de leur temps de formation.

Sekretariat:
c/o FMH, Elfenstrasse 18, Postfach 300, 3000 Bern 15
Tel. 031/359'11'11
Fax. 031/359'11'12
e-mail: mpa@fmh.ch

Français
Secrétariat romand d'examens ARAM
A. Limani, Av. de l'Europe 6D, 1870 Monthey
Tél. 076 274 63 93
e-mail : arietab@hotmail.com

En cas d'empêchement (maladie, accident ou pour d'autres justes motifs¹), l'autorité cantonale doit être immédiatement informée. Le/la candidat-e doit justifier son empêchement et présenter un certificat médical en cas de maladie ou d'accident. Les justificatifs doivent être fournis dans les plus brefs délais, mais au plus tard avant la fin de la session d'examens. ²Dans ce cas, le/la candidat-e a la possibilité de se présenter à un examen de rattrapage³.

Si le/la candidat-e ne se présente pas aux examens et ne justifie pas son absence ou envoie les justificatifs requis après la fin de la session d'examens, la partie concernée de l'examen⁴ sera soit considérée comme « non réussie », soit sanctionnée par la note « 1 ».

[]⁵

Formation dans un autre canton

Seul le canton du lieu du contrat d'apprentissage peut communiquer le résultat de l'examen de la procédure de qualification et délivrer le certificat de capacité.

Questions d'examens

L'élaboration des questions d'examens est du ressort de la Commission d'examens PQ AM.

Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés (matériel) sont précisés dans des directives spécifiques à l'objectif particulier.

Le dossier de formation (journal de travail) et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés lors de l'examen pratique (Art. 19 OFPr a.).

Le/la candidat-e doit se présenter à la procédure de qualification avec son propre matériel qui ne peut pas être prêté.

Examen pratique et examen oral

Remarque : tout moyen de communication électronique (téléphone portable, p.ex.) est strictement interdit durant la procédure de qualification.

Le/la candidat-e doit être ponctuel-le et se présenter à l'heure indiquée sur sa convocation à l'endroit où se déroule l'examen (salle d'examen). En cas de retard, l'accès à l'examen peut lui être refusé.

La désignation « expert-e » s'applique autant à un enseignant ou une enseignante qu'à un professionnel ou une professionnelle externe à un établissement scolaire. La commission recommande que l'un-e des deux expert-e-s vienne d'un domaine extrascolaire.

Les expert-e-s doivent respecter les matières de l'examen spécifiées dans le plan de formation et renoncer à aborder des sujets qui n'en font pas partie.

L'examen n'est pas public et il est mené par deux expert-e-s. Seule l'autorité cantonale⁶ - en concertation avec le responsable de l'examen ⁷ - peut autoriser la présence d'une tierce personne.

¹ Révision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

² Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

³ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

⁴ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

⁵ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

⁶ autorité cantonale de la formation professionnelle et de la procédure de qualification

⁷ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

Les expert-e-s doivent faire preuve d'empathie et créer une atmosphère dans laquelle le/la candidat-e se sent à l'aise. Ils-elles doivent le-la traiter avec bienveillance en cherchant à déterminer ce qu'il-elle sait et non ce qu'il-elle ignore. Si le/la candidat-e se trouve en difficulté, l'expert-e peut l'aider en lui posant une question relançant son discours.

Si le/la candidat-e objecte qu'il-elle n'a pas été préparé-e aux techniques fondamentales de travail et affirme ne pas avoir acquis les connaissances nécessaires, les expert-e-s n'en tiennent pas compte; ils-elles consignent toutefois sa déclaration dans les remarques du procès-verbal de l'examen.

Examen écrit

Avant chaque début d'examen écrit, le/la candidat-e doit s'assurer que le libellé de l'examen comprend le nombre exact de pages. Ce temps n'est pas compté dans la durée de l'épreuve.

Les questionnaires doivent être remis dans leur intégralité. Les feuilles d'examen doivent être remplies au stylo ou à l'encre, mais jamais au crayon. A la fin de l'examen, le/la candidat-e doit rendre toutes les feuilles de travail et tous les documents. Les brouillons ne sont pas utilisés pour l'évaluation.

Procès-verbal de l'examen écrit

Les questions non résolues valent 0 point dans le critère d'évaluation correspondant. Pour les réponses avec un texte succinct, les expert-e-s consignent toujours dans un bref commentaire écrit ce qui n'est pas acquis.

Lors de l'établissement du total des points, les éventuels demi points sont arrondis au point supérieur.

Procès-verbal de l'examen pratique et de l'examen oral

Les procès-verbaux d'examen relatifs à chaque candidat-e doivent indiquer le nombre de points attribués par les deux expert-e-s après discussion, les remarques sur le déroulement de l'examen et porter la signature des deux expert-e-s. L'évaluation doit porter sur la prestation professionnelle fournie et non sur la «récitation» complète de ce qui a été appris à l'école professionnelle.

Aucun commentaire sur le lieu de l'enseignement n'est admis durant la procédure de qualification (pas de question ou de remarque sur la provenance des écoles, ni sur ce que fait le/la candidat-e).

L'expert-e qui tient le procès-verbal d'examen doit être le plus précis-e possible dans la description des sujets traités et l'appréciation des réponses fournies par le/la candidat-e. Ceci est particulièrement important lorsque la prestation et la note sont insuffisantes.

Evaluation de l'examen écrit

La difficulté des questions, l'exactitude et l'exhaustivité des réponses sont prises en considération pour l'évaluation. La note découle du nombre de points attribués qui doivent être définis au préalable pour chaque question en tenant compte des critères d'évaluation.

Les réponses proposées dans le corrigé ne sont pas toujours exhaustives. Les expert-e-s doivent aussi accepter d'autres réponses si elles sont exactes. Ils-elles le signalent aux autres correcteurs-correctrices ainsi qu'au chef-expert et à la cheffe experte. Lorsqu'une seule réponse est attendue mais que le/la candidate en coche plusieurs, la réponse doit être considérée comme fausse, aucun point ou demi-point n'est accordé.

Evaluation de l'examen pratique et de l'examen oral

Tout conflit d'intérêts ou de personnalité (à caractère privé, professionnel ou scolaire) entre l'expert-e et le/la candidat-e ou toute autre personne participant à l'examen⁸ doit être communiqué avant l'examen, et la personne concernée doit se récuser. En cas de litige, la décision revient au chef-expert et à la cheffe experte en concertation avec le responsable de l'examen⁹. Cette décision ne pourra être invoquée dans la voie de recours.

Important : à l'issue des examens, les experts sont tenus de vérifier soigneusement si les points inscrits dans chaque procès-verbal d'examen (oral et écrit) ont été correctement additionnés et inscrits sur la page de garde (fiche d'évaluation).

Communication des résultats

Au terme de tous les examens de la procédure de qualification, la commission d'examens se réunit pour délibérer des notes. Les résultats sont ensuite communiqués par écrit à l'autorité compétente. Les écoles, les expert-e-s ou les enseignant-e-s ne donnent aucune information à propos des résultats qui sont exclusivement communiqués aux candidates par les autorités cantonales. Seul le bulletin de notes officiel délivré par le Service de la formation professionnelle fait foi.

La note obtenue au terme du 4^e semestre pour l'objectif général 1.4, bases médicales est certes communiquée après l'examen. Toutefois, elle ne peut être contestée par un recours qu'une fois que les résultats définitifs de la totalité des examens de la procédure de qualification ont été communiqués.

⁸ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

⁹ Révision – Décision Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité / 21.04.2016

Détails de la procédure de qualification

(Système de points révisé en février 2013¹⁰)

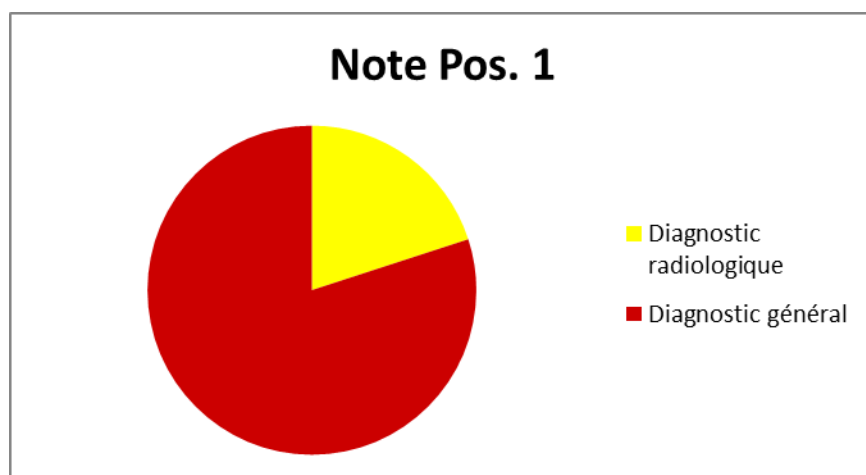
A. Domaine de qualification «Travaux pratiques» (pondération 30%)

Pos. 1 : Relations avec les patient-e-s

Une note à coefficient 1

L'objectif général 1.1 «Relations avec les patient-e-s» est évalué dans le cadre des examens «Diagnostic radiologique» et «Diagnostic général, processus thérapeutique, assistance médicale, activité de conseils (DPAC)».

¹¹Dans la branche DPAC, 40 points au maximum sont attribués à la «Relations avec les patient-e-s» et 10 points sont attribués au maximum dans la branche «Diagnostic radiologique». Ces points sont ensuite additionnés et transcrits sous forme de note sur la feuille d'évaluation «Evaluation finale, relations avec les patient-e-s» au moyen d'un barème.



Pos. 2 : Processus diagnostiques et thérapeutiques

Une note à coefficient 3

Diagnostic au laboratoire

60 minutes, 100 points + hygiène, 20%¹² de la position 4

Diagnostic radiologique

45 minutes, 100 points + 20%¹³ de la position 1

Diagnostic général, processus thérapeutique, assistance médicale, activité de conseils

70 minutes, 100 points + 80%¹⁴ de la position 1 et de la position 4

¹⁰ Suite à la révision du système de points, le Dr K. Hubschmid, présidente de la commission PQ AM, a apporté une modification en février 2013. Approuvée par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité en avril 2013.

¹¹ Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

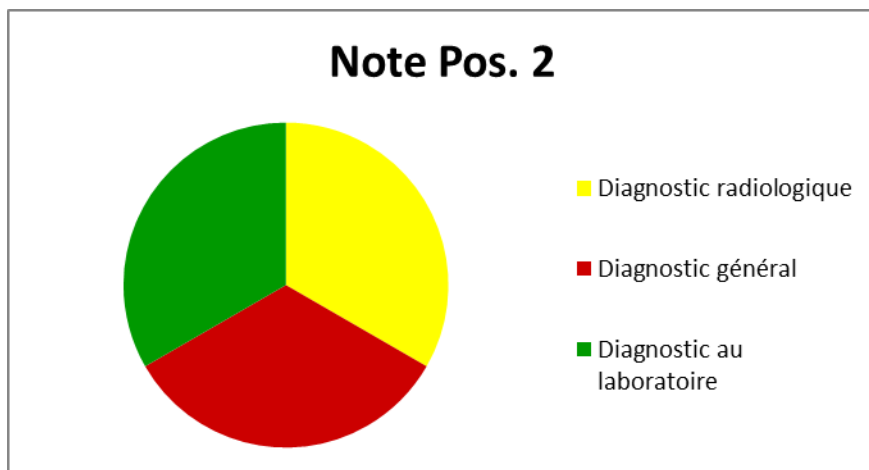
¹² Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

¹³ Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

¹⁴ Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

L'objectif général 1.2 «Processus diagnostiques et thérapeutiques» est évalué dans le cadre des examens «Diagnostic au laboratoire», «Diagnostic radiologique» et «Diagnostic général, processus thérapeutique, assistance médicale, activité de conseils».

Chaque discipline totalise au maximum 100 points, qui sont additionnés et inscrits sous forme de note sur la feuille d'évaluation «Evaluation finale Processus diagnostiques et thérapeutiques» au moyen d'un barème.



Pos. 3 : Processus d'entreprise

Une note à coefficient 1

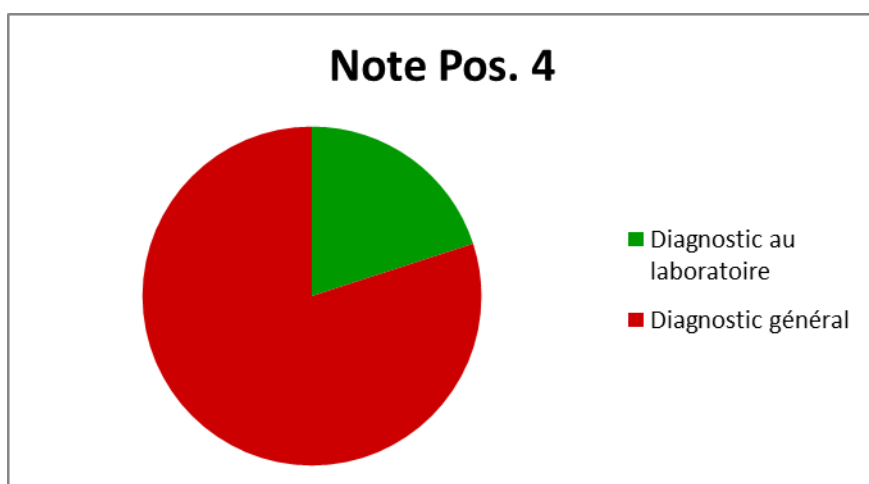
35 minutes, maximum 16 points

Pos. 4 : Hygiène, sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Une note à coefficient 1

L'objectif général 1.5 «Hygiène, sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement» est évalué dans le cadre des examens «Diagnostic au laboratoire» et «Diagnostic général, processus thérapeutique, assistance médicale, activité de conseils (DPAC)».

¹⁵Dans la branche DPAC, 40 points au maximum sont attribués à «l'Hygiène» et 10 points sont attribués au maximum dans la branche «Diagnostic au laboratoire». Ces points sont ensuite additionnés et transcrits sous forme de note sur la feuille d'évaluation «Evaluation finale Hygiène» au moyen d'un barème.



¹⁵ Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

Domaine de qualification «Connaissances professionnelles» (pondération 30%)

Pos. 1 : Processus diagnostiques et thérapeutiques

Une note à coefficient 1

Diagnostic au laboratoire

60 minutes, écrit, maximum 60 points¹⁶

Diagnostic radiologique (radiologie)

30 minutes, écrit, maximum 60 points

Diagnostic général, processus thérapeutique, assistance médicale, activité de conseils (précédemment : assistance à la consultation)

30 minutes, écrit, maximum 60 points

Les points sont additionnés et inscrits sous forme de note sur la feuille d'évaluation. «Evaluation finale Processus diagnostiques et thérapeutiques» au moyen d'un barème.

Pos. 2 : Processus d'entreprise

Une note

Processus d'entreprise (administration du cabinet)

120 minutes, écrit, maximum 200 points

Pos. 3 : Bases médicales

Une note

100 minutes, écrit. Cette matière est évaluée au terme du 4^e semestre. La note obtenue au terme du 4^{ème} semestre pour l'objectif général 1.4, bases médicales est certes communiquée après l'examen. Toutefois, elle ne peut être contestée par un recours qu'une fois que les résultats définitifs de la totalité des examens de la procédure de qualification ont été communiqués.

Pos. 4 : Langue étrangère

Une note

15 minutes, oral, maximum 50 points

¹⁶ Décision notifiée par la circulaire du Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité du 20 décembre 2013

Extrait de l'Ordonnance de formation

Art. 19 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes :

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 3 heures et demi à 4 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 5 heures et demi à 6 heures et demi. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;
- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

² Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

Art. 20 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles est au moins égale à 4, et
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante :

- a. travail pratique : 30 %;
- b. connaissances professionnelles : 30 %;
- c. culture générale : 20 %;
- d. note d'expérience : 20 %.

Art. 21 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Extrait du plan de formation professionnelle

Procédure de qualification

L'examen final a lieu dans une école professionnelle, dans l'entreprise d'apprentissage ou dans une autre entreprise appropriée. Une place de travail et l'équipement indispensable doivent être mis à la disposition du/de la candidat-e dans un état irréprochable. La convocation à l'examen indique entre autres quel matériel il-elle peut et doit prendre avec lui-elle.

Les domaines de qualification à examiner sont les suivants :

Domaine de qualification «Travail pratique» de 3,5 heures (pondération 30 %)

Travail pratique imposé accompli durant le dernier semestre, évalué sur la base des objectifs généraux, particuliers et évaluateurs formulés dans le plan de formation et selon les directives du processus de qualification. Les points d'appréciation comprennent les objectifs évaluateurs provenant de l'entreprise et des cours interentreprises. Ces objectifs visent les compétences professionnelles suivantes ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles qui s'y rapportent dans les différents processus de travail :

Pos. 1 : objectif général 1.1 – Relations avec les patient-e-s

Pos. 2 : objectif général 1.2 – Processus diagnostiques et thérapeutiques (la radiologie est un élément d'examen à caractère obligatoire)

Pos. 3 : objectif général 1.3 – Processus d'entreprise

Pos. 4 : objectif général 1.5 – Hygiène, sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement

Le point d'appréciation 2 compte triple (coefficient 3) tandis que les points d'appréciation 1, 3 et 4 comptent une fois chacun (coefficient 1).

Domaine de qualification «Connaissances professionnelles» de 5 heures 55 minutes (pondération 30 %)

Pos. 1 : objectif général 1.2 – Processus diagnostiques et thérapeutiques (écrit, 120 minutes)

Pos. 2 : objectif général 1.3 – Processus d'entreprise (écrit, 120 minutes)

Pos. 3 : objectif général 1.4 – Bases médicales (écrit, 100 minutes). Examen et conclusion de cette matière à la fin du 4^{ème} semestre

Pos. 4 : objectif général 1.6 – Langue étrangère (oral, 15 minutes).